

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00518

**REGIE DE RECETTES DE LA LIBRAIRIE-BOUTIQUE DU
MUSEE D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2012.1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 17 juillet 2020 portant délégation au profit de Monsieur le Président et autorisant Monsieur le Président à créer des régies intercommunales nécessaires au fonctionnement des services métropolitains,

VU la délibération n° 2016.00557 du Conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2016 fixant les modalités de ventes des articles de la librairie-boutique du Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Etienne Métropole, notamment la mise en œuvre des dépôts-ventes,

VU la délibération n° 2022.00475 du Bureau métropolitain en date du 06 octobre 2022 portant mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU la décision n° 2022.00196 de Monsieur le Président en date du 1^{er} mars 2022 instituant une régie de recettes pour la librairie-boutique du Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Etienne Métropole,

VU l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 23 mars 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de préciser que la régie librairie-boutique du Musée d'art moderne et contemporain peut commercialiser des articles qui lui sont confiés en dépôt-vente,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est institué auprès du Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Etienne Métropole, une régie de recettes pour percevoir les produits de la vente des articles commercialisés par la Librairie-Boutique.

ARTICLE 2

La régie de la librairie-boutique peut commercialiser des articles qui lui sont confiés en dépôt-vente et en percevoir les produits selon les termes de la convention en vigueur conclue entre le déposant et la boutique du Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Etienne Métropole, le dépositaire.

RECU EN PREFECTURE

Le 31 mai 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230324-C20230051810

Date de mise en ligne : 31 mai 2023

ARTICLE 3

Cette régie est installée Musée d'art moderne et contemporain, La Terrasse, CS 10241, 42006 Saint-Etienne Cedex 1.

ARTICLE 4

La régie de recettes de la librairie-boutique du Musée d'art moderne et contemporain est délocalisée en partie lors d'évènements ou de circonstances particulières liées à l'activité du Musée.

Sont listées notamment :

- la fête du livre organisée une fois par an par la ville de Saint-Etienne, cette régie est délocalisée pour partie sur l'un des sites de cette manifestation,
- la Biennale internationale du Design organisée par Saint-Etienne Métropole, cette régie est délocalisée pour partie sur l'un des sites de cette manifestation,
- pendant les périodes de fermeture du Musée pour préparer certaines manifestations en lien avec l'activité du Musée et par nécessité, la régie peut être délocalisée dans un local à Saint-Etienne,
- lors de salons ou manifestations ayant un rapport avec le livre que ce soit à Paris ou dans une ville de province.

Des mesures de sécurité (coffre, transport...) seront prises pour la conservation temporaire des fonds sur place.

ARTICLE 5

Les recouvrements sont effectués sur délivrance de tickets imprimés au moyen :

- d'une billetterie automatisée à la librairie-boutique du Musée,
- d'un e-ticket ou d'une facture chez l'acheteur en cas de vente par internet à distance,
- d'une billetterie spéciale mise en place dans le cadre de la Biennale internationale du Design.

ARTICLE 6

Cette régie est habilitée à accepter comme moyens de paiement :

- les espèces (numéraires en euros),
- les chèques bancaires,
- les cartes bancaires,
- les virements sur le compte DFT,
- les encaissements via un portail internet en ligne pour les usagers,
- le pass-Culture du Ministère de la Culture selon la convention en vigueur conclue entre la société Pass Culture et Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 7

Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du Trésor Public, sis Trésorerie Générale de la Loire, 11 rue Mi-Carême, BP 502, 42007 Saint-Etienne Cedex.

ARTICLE 8

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9

Un fonds de caisse permanent d'un montant de 200 € (deux cent euros) est attribué au régisseur après avis du Trésorier Principal Municipal, selon la réglementation en vigueur.

Ce fonds pourra être scindé temporairement dans le cadre de la délocalisation de la régie.

ARTICLE 10

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 € (dix mille euros).

Ce montant est porté à 12 000 € (douze mille euros) pendant la période de la Biennale internationale du Design, de la fête du livre de Saint-Etienne ou de toutes autres manifestations nécessitant la délocalisation (totale ou partielle) de la régie de la librairie-boutique.

ARTICLE 11

Le régisseur est tenu de verser à la Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12

Le régisseur verse auprès de la direction des finances de Saint-Etienne Métropole la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13

Le régisseur percevra une indemnité de sujétion de régisseur conformément à la réglementation en vigueur et selon le régime indemnitaire mis en œuvre par Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 14

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de sujétion pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie, conformément à la réglementation en vigueur et selon le régime indemnitaire mis en œuvre par Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 15

Le régisseur percevra une nouvelle bonification indiciaire (NBI) conformément à la réglementation en vigueur et qui sera fixée dans l'arrêté de nomination.

ARTICLE 16

Cette décision abroge et remplace la décision n° 2022.00196 de Monsieur le Président en date du 1^{er} mars 2022 instituant une régie de recettes pour la librairie-boutique du Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Etienne métropole.

ARTICLE 17

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 18

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 31/05/2023
Le Président,



Gaël PERDRIAU